

## Arrêt

n° 285 033 du 17 février 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bassora.*

Vous aviez introduit une **première demande de protection internationale** le 15 octobre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquiez avoir été approché, en février 2015, par la milice Kata'ib Hezbollah. Cette dernière aurait voulu que vous la rejoigniez afin d'aller combattre en Syrie. Vous auriez décliné ses nombreuses sollicitations. Face à votre refus, les miliciens vous auraient menacé de mort. Devant cette menace, vous auriez porté plainte auprès de la police. Un policier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire. Prenant peur, vous seriez resté dans votre habitation. Un jour d'avril 2015, des miliciens auraient tiré dans votre direction sans vous toucher. Plus tard dans le mois, alors que vous étiez dans la rue, un pick-up vous aurait renversé et vous auriez été conduit à l'hôpital. Après votre sortie de l'hôpital, vous seriez resté à votre domicile jusqu'à votre départ d'Irak le 12 septembre 2015.

Le 9 juin 2016, le Commissariat général prenait une **décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire** à votre encontre car aucune crédibilité ne pouvait être accordée à vos dires étant donné les informations objectives en possession du CGRA attestant que les milices chiites ne procédaient pas à des recrutements forcés, l'incohérence de votre comportement face aux menaces et les divergences ainsi que les incohérences relevées dans vos différentes déclarations devant les différentes instances d'asile.

Le 7 juillet 2016, vous introduisiez un **recours** contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel confirmait la décision du CGRA dans son arrêt n°175 424 rendu le 28 septembre 2016.

Le 23 novembre 2016, vous introduisiez une **deuxième demande de protection internationale** sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous déclariez qu'une fusillade aurait éclaté à votre domicile le 6 mai 2016. A cette occasion, des membres de Kata'ib Hezbollah seraient entrés dans votre domicile, vous auraient cherché activement et auraient tiré dans la jambe de votre frère, [H.].

Le 22 décembre 2016, le CGRA prenait une **décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple** au motif que les faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande n'étaient pas crédibles et que les nouveaux faits que vous invoquiez s'inscrivaient dans la lignée de ceux-ci. En outre, de nombreuses divergences apparaissaient entre vos déclarations et les documents que vous présentiez à l'appui de votre deuxième demande. Enfin, vous n'aviez pas donné suite à une convocation pour audition devant le CGRA afin de commenter les éléments que vous versiez à l'appui de votre deuxième demande, et ce sans justification valable. Vous n'aviez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision.

Le 2 juin 2017, vous introduisiez une **troisième demande**, sans avoir quitté le sol belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez le fait que votre maison aurait été incendiée et que votre frère serait décédé dans l'incendie. Vous expliquiez que la maison aurait été incendiée à cause de vous car vous auriez refusé de rejoindre la milice Kata'ib Hezbollah. Depuis votre refus, vous seriez recherché en Irak.

Le 29 juin 2017, le CGRA prenait à l'égard de votre troisième demande une **décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple**, étant donné l'absence d'élément nouveau qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit d'asile, élément déjà confirmé par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 septembre 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisiez auprès de l'OE une **quatrième demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquiez une nouvelle fois le fait que votre maison en Irak aurait été incendiée et que votre frère aurait été tué lors de ce même incendie, provoqué par la milice Kata'ib Hezbollah. Afin d'appuyer vos déclarations, vous présentiez les documents suivants : une copie du certificat de décès de votre frère [H. A. J.], daté du 2 février 2017, des photographies de la tombe de votre frère ainsi que d'autres photographies des dégâts causés par un incendie.

Le 30 janvier 2018, le Commissariat général prenait une **décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple** étant donné l'absence d'élément nouveau qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit d'asile, élément déjà confirmé par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 mai 2018, vous introduisiez une **cinquième demande de protection internationale**. A l'appui de cette dernière, vous déclariez n'avoir jamais quitté la Belgique. Vous versiez une copie d'un document intitulé « Ouverture d'enquête » rédigé par le bureau de police Al Quebia en date du 12 février 2017 afin de prouver l'incendie de votre maison et les circonstances de cet incendie. Vous disiez craindre d'être tué en cas de retour en Irak. Enfin, vous faisiez part de vos conditions de vie difficiles en Belgique.

Le 27 juin 2019, le CGRA vous notifiait une **décision d'irrecevabilité** à votre cinquième demande, contre laquelle vous n'avez pas fait de recours.

Le 30 juillet 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisiez une **sixième demande de protection Internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous répétiez craindre le Hezbollah et vous ajoutiez qu'il règne depuis plusieurs mois à Bassora une situation d'insécurité générale. Pour appuyer vos

propos, vous déposiez une clé USB et un CD-Rom contenant des vidéos des manifestations qui ont eu lieu à Bassora, ainsi qu'un document rédigé par un de vos amis sur l'insécurité générale à Bassora.

Le 7 avril 2020, le CGRA vous notifiait une **décision d'irrecevabilité** à votre sixième demande, contre laquelle vous n'avez pas fait de recours.

Le 15 juin 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisiez une **septième demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous répétiez que vous seriez recherché par le Hezbollah qui aurait voulu vous recruter, qu'une voiture aurait tenté de vous écraser et que vous auriez été blessé dans l'accident, que les miliciens seraient venus plusieurs fois à votre domicile et se seraient montrés menaçants, qu'ils auraient tué votre frère [H.] et qu'ils auraient incendié votre domicile. Vous ajoutiez désormais que vous refusiez de rejoindre le Hezbollah parce que vous buviez de l'alcool et que le Hezbollah tuerait toutes les personnes qui consomment de l'alcool. Vous disiez qu'en plus du Hezbollah, vous craigniez également le groupe de Moqtada Al Sadr, l'Armée du Mahdi (Jeish Al Mahdi). A l'appui de votre septième demande, vous déposiez à nouveau les photographies de votre maison incendiée, le certificat de décès de votre frère et une photographie de sa tombe.

Le 26 février 2021, le CGRA vous notifiait une **décision d'irrecevabilité** à votre sixième demande. Il rappelait en effet l'absence de crédibilité du récit produit dans le cadre de vos demandes antérieures et concluait au caractère opportuniste de vos nouvelles craintes exprimées à l'égard des milices du Hezbollah et de Modtada Al Sadr que vous n'aviez jamais invoquées avant votre septième demande.

Le 4 mars 2021, vous introduisiez un **recours** auprès du CCE contre la décision d'irrecevabilité du CGRA. Par son arrêt n° 257 294 rendu le 28 juin 2021, le CCE **rejetait votre requête** estimant que l'analyse du CGRA se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente.

Le 8 février 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **huitième demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous expliquez qu'à cause de vous des miliciens seraient entrés dans la maison où se trouvait votre frère [A.], qu'ils l'auraient torturé et auraient incendié la maison, et que votre frère aurait succombé à l'hôpital le 9 septembre 2021 des suites de ses blessures. Vous auriez également été renié par votre tribu parce que des inconnus vous rechercheraient.

A l'appui de la présente demande, vous déposez (document n°1) un CD-Rom contenant des photographies et des vidéos montrant l'incendie de la maison, votre frère à l'hôpital et sa tombe. Vous présentez également (document n°2) une lettre de reniement de votre tribu datée de septembre 2021. »

3. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la huitième demande de protection internationale du requérant.

3.1 Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

4.1 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommé « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi « que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ». Dans le développement de son moyen, il invoque encore une violation des articles 57/6, § 3, 5° ; 57/6/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 57/7ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Après avoir rappelé le contenu de certaines dispositions précitées, il souligne que la décision attaquée a été prise « trop tard » et reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver légalement sa décision à défaut d'expliquer la raison de ce retard.

4.3 Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu et de ne pas motiver légalement sa décision à défaut d'expliquer la raison de cette absence d'audition.

4.4 Le requérant conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa huitième demande d'asile, à savoir un CD rom illustrant la perquisition initiée dans le domicile familial, l'arrestation de son frère et les mauvais traitements subis par ce dernier ainsi que la lettre de « reniement » de sa tribu datée de septembre 2021. Il fait valoir que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante de la part de la partie défenderesse. Il rappelle encore certaines règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

4.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1<sup>er</sup>. *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2. *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

§ 3. *Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur : - qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et - qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.1 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa huitième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, la première demande d'asile du requérant a été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Cette décision a été confirmée par le présent Conseil dans un arrêt du 28 septembre 2016 n°175 424, cette décision est devenue définitive en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.3 Dans sa requête, le requérant critique les choix procéduraux de la partie défenderesse. Il lui fait en particulier grief de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa huitième demande et de ne pas avoir respecté les délais fixés par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa huitième demande de protection internationale.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il souligne tout d'abord que le grief lié à l'absence d'audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-

après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 6), le requérant, a été entendu le 03 mars 2016 de 09 h 05 à 12 h 26. Il était alors accompagné de son avocat. Tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 31 mars 2022 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 8<sup>ème</sup> demande, pièce 8), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

5.5 Le Conseil ne peut pas non plus se rallier au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir dépassé les délais fixés par l'article 57/6/2 pour traiter sa huitième demande de protection internationale. Le requérant n'invoque en effet aucune sanction légale pour le non-respect de ces délais et il ne précise pas davantage en quoi leur dépassement lui porterait préjudice.

5.6 Enfin, le Conseil ne peut pas faire siennes les critiques développées par le requérant à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits. Indépendamment de l'examen de l'authenticité de ces pièces, il constate que pris dans leur ensemble, les différents motifs de l'acte attaqué conduisent à réduire sérieusement la force probante qui peut leur être reconnue. Il estime que la partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer que la force probante des différents éléments produits à l'appui de la huitième demande de protection internationale du requérant était trop faible pour restaurer la crédibilité largement défailante de son récit.

5.7 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa huitième demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.8 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.1 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Irak, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Irak, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE